22

4

ARREST DE LA COUR:

RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, qui fait defenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucun Factum ou Memoire dont la minute ne soit signée par Avocat ou Procureur de la partie.

Du 30. Aoust 1726.



A RENNES,

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roy & du Parlement, au coin du Palais à la Palme d'Or.

M. DCC. XXVI.

Avec Privilege de Sa Majesté.



ARREST DE LA COUR,

RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, qui fait defenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucun Factum ou Memoire dont la minute ne soit signée de l'Avocat ou du Procureur de la partie.

Du 30. Aoust 1726.

Extrait des Registres de Parlement.

LE Procureur General du Roy entré en la Cour, a dit que quoyque par les Arrests & Reglements au sujet de l'Imprimerie il soit fait defenses à tous Imprimeurs d'imprimer pour les parties dans leurs procez aucun Memoire ou Factum qui ne soit signé d'un Avocat ou Procureur, & sans mettre au bas desdits Memoires ou Factums leurs noms, & l'Enseigne de l'Imprimerie, cependant il voit par un Memoire imprimé qui luy a été mis entre mains que les Imprimeurs s'écartent de ces sages Reglements qu'il est de son ministere de faire renouveller & executer.

A CES CAUSES le Procureur General du Roy a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce déliberé.

LA COUR faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur General du Roy, ordon-

ne que les Arrests & Reglements d'icelle seront bien & dûëment executés selon leur forme & teneur, ce faisant fait défenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucun Factum ou Memoire dont la minute ne soit signée par Avocat ou Procureur de la partie pour laquelle on l'imprimera ; leur enjoint de garder ladite minute pour leur servir de Garant, & d'imprimer au bas desdits Memoires ou Factums le nom de l'Avocat ou Procureur avec son nom & l'Enseigne de son Imprimerie, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, moitié applicable au Roy, & l'autre moitié à la partie contre laquelle ledit Memoire ou Factum aura été imprimé, & d'être extraordinairement procedé contr'eux, ordonne que le present Arrest sera lû en l'Assemblée des Maîtres Imprimeurs, tant de cette Ville que des autres, & enregistré sur leur Livre de déliberation, & qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur General il sera pareillement lû, publié & enregistré dans tous les Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, leur enjoint de tenir la main à son execution, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 30. Aoust 1726.

Signé, LE CLAVIER.

Pour Mlle Yvonne Lobinusc

Case Wing folio Z 144 .A1 v.4 no.73
THE NEWBERRY LIBRARY